

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Circulaire CBFA_2011_07 du 14 février 2011

Rapport de la direction effective d'un OPC autogéré à nombre variable de parts ou d'une société de gestion d'OPC concernant l'évaluation du système de contrôle interne et déclaration de la direction effective d'un OPC à nombre variable de parts concernant les rapports périodiques et les statistiques

Champ d'application:

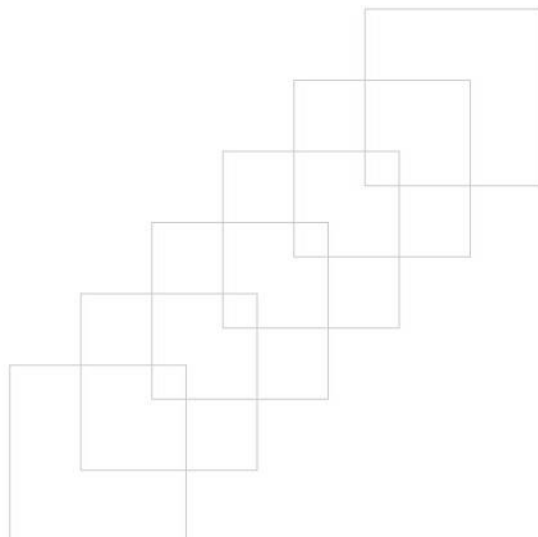
OPC publics de droit belge à nombre variable de parts et sociétés de gestion d'OPC de droit belge.

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire traite des modalités selon lesquelles la direction effective d'un OPC autogéré à nombre variable de parts doit, chaque année, faire rapport au commissaire agréé et à la CBFA concernant l'évaluation du système de contrôle interne. Elle énonce les attentes de la CBFA en ce qui concerne la description et l'évaluation de ce système.

S'agissant des sociétés de gestion d'OPC, cette circulaire fournit également des précisions sur certains aspects propres à la gestion collective d'OPC, dans le prolongement de la circulaire CBFA_2008_12 du 9 mai 2008 qui décrit les attentes de la CBFA concernant la description et l'évaluation du contrôle interne.

Enfin, la circulaire aborde les modalités selon lesquelles la direction effective d'un OPC à nombre variable de parts effectue sa déclaration concernant les rapports périodiques et les statistiques.



Madame,
Monsieur,

1. Cadre général

1.1. Justification

La loi du 15 mai 2007 a sensiblement modifié la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (ci-après « loi OPC »), en ce qui concerne la définition des responsabilités incombant à la direction effective et au conseil d'administration des organismes de placement collectif (ci-après « OPC ») quant à l'existence, au sein de ceux-ci, d'un système de contrôle interne adéquat. Les nouvelles dispositions érigent en principe la responsabilité collective qui repose sur la direction effective d'un OPC. Celle-ci, sous la surveillance du conseil d'administration, est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer :

- un processus de reporting financier adéquat ;
- le fonctionnement opérationnel adéquat de l'organisme ;
- le respect de règles adéquates en matière de *compliance* et d'intégrité de l'organisme.

L'annexe B de la présente circulaire énumère les dispositions légales considérées comme les plus pertinentes dans ces domaines.

L'obligation pour l'OPC d'organiser un contrôle interne adéquat, dont le fonctionnement est évalué au moins une fois par an¹, occupe dans ces dispositions légales une place centrale.

Le conseil d'administration de l'OPC exerce à cet égard un pouvoir de contrôle important. Il doit vérifier si l'organisme se conforme aux exigences de la loi. Il doit également prendre connaissance des mesures prises pour rencontrer les exigences en question.

Pour assurer un encadrement adéquat des responsabilités respectives de la direction effective, d'une part, et du conseil d'administration, d'autre part, la législation a prévu un système de rapport approprié². La direction effective de l'OPC doit faire rapport au moins une fois par an sur le respect des exigences organisationnelles et règles de protection précitées et sur les mesures adéquates prises.

Ce rapport est destiné :

- au conseil d'administration ;
- au commissaire agréé ;
- à la CBFA.

Il est appelé ci-dessous « rapport concernant l'évaluation du système de contrôle interne ».

La législation prévoit que ce rapport est transmis à la CBFA et au commissaire agréé selon les modalités que la CBFA détermine³. La CBFA part toutefois du principe que la même façon de procéder sera appliquée pour la communication du rapport au conseil d'administration.

La législation prévoit en outre une déclaration spécifique de la direction effective sur les rapports semestriels et annuels (ci-après « rapports périodiques ») et sur les états financiers périodiques (ci-après « statistiques »)⁴, déclaration qui sera adressée à la CBFA.

Conformément à l'article 88 de la loi OPC, les commissaires agréés des OPC collaborent au contrôle⁵. Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne et sa déclaration concernant les rapports périodiques et les statistiques constitueront dès lors pour eux des documents de

¹ Voir l'article 40, §§ 3 à 6, de la loi OPC.

² Voir l'article 40, § 8, de la loi OPC.

³ Voir l'article 40, § 8, alinéa 4, de la loi OPC.

⁴ Voir l'article 76, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi OPC en ce qui concerne les rapports périodiques, et l'article 81, alinéas 3 et 4, de la loi OPC en ce qui concerne les statistiques.

⁵ Voir également la circulaire CBFA_2011_06 du 14 février 2011 « Mission de collaboration des commissaires agréés auprès d'organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts ».

base à utiliser dans le cadre de leurs travaux axés sur l'appréciation des mesures de contrôle interne et sur la confirmation des rapports périodiques et des statistiques, comme le prévoit la législation.

1.2. Champ d'application

La présente circulaire est applicable aux OPC publics de droit belge à nombre variable de parts (ci-après « OPC ») ainsi qu'aux sociétés de gestion d'OPC de droit belge, dans la mesure où celles-ci agissent, dans le cadre de leur désignation en cette qualité, pour le compte d'OPC non autogérés à nombre variable de parts.

Elle traite, d'une part, du rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne (points 1.2.1., 2. et 3.) et, d'autre part, de la déclaration de la direction effective concernant les rapports périodiques et les statistiques (points 1.2.2. et 4.). En ce qui concerne le rapport sur le contrôle interne, elle opère une distinction entre les OPC autogérés (point 1.2.1.a.) et les OPC qui ont désigné une société de gestion (point 1.2.1.b.).

1.2.1. Rapport concernant l'évaluation du système de contrôle interne

1.2.1.a. Les OPC autogérés

Les OPC autogérés doivent, en vertu de l'article 40 de la loi OPC, disposer d'une structure de gestion, d'une organisation et d'un contrôle interne qui leur soient propres et qui soient appropriés aux activités qu'ils entendent exercer (voir l'annexe B ci-jointe). La présente circulaire rappelle tout d'abord les principes qui sous-tendent la méthode de contrôle interne des OPC autogérés. Elle précise ensuite les modalités du rapport concernant l'évaluation du système de contrôle interne de tels OPC (cf. infra, point 2). Ce rapport comprendra trois volets :

- une description de l'organisation, des activités et de la gestion des risques ;
- une évaluation de l'adéquation et du fonctionnement du système de contrôle interne ;
- une énumération des mesures prises.

1.2.1.b. Les sociétés de gestion d'OPC

Les OPC qui ne disposent pas, conformément à l'article 40 de la loi OPC, d'une structure de gestion, d'une organisation et d'un contrôle interne qui leur soient propres et qui soient appropriés aux activités qu'ils entendent mener, sont tenus de désigner une société de gestion aux fins d'exercer les fonctions de gestion⁶. Les dispositions de l'article 40 de la loi OPC ne leur sont dès lors pas applicables. Pour de tels OPC, le contrôle interne doit être mis en place au niveau de la société de gestion désignée.

Les attentes de la CBFA concernant la description et l'évaluation du contrôle interne de la société de gestion d'OPC sont déjà exposées dans la circulaire CBFA_2008_12 du 9 mai 2008. La présente circulaire fournit, à titre complémentaire, des précisions sur certains aspects propres à la gestion collective d'OPC (cf. infra, point 3).

⁶ Voir l'article 43 de la loi OPC

1.2.2. Déclaration concernant les rapports périodiques et les statistiques

Enfin, cette circulaire traite de la déclaration que la direction effective d'un OPC doit faire à la CBFA, conformément à la loi du 15 mai 2007, concernant les rapports périodiques et les statistiques (cf. infra, point 4). Cette partie de la circulaire s'applique à tous les OPC à nombre variable de parts, qu'ils soient autogérés ou qu'ils aient désigné une société de gestion en vertu de l'article 43 de la loi OPC.

2. Rapport adressé à la CBFA et au commissaire agréé concernant l'évaluation du système de contrôle interne d'OPC autogérés

2.1. Le système de contrôle interne

La CBFA a, dans sa circulaire de base OPC 2/2006 du 27 mars 2006 contenant les « Recommandations de la CBFA relatives à l'organisation des OPC dits autogérés », commenté les principales mesures de contrôle interne qu'un OPC autogéré doit prendre⁷ (voir, en particulier, le point « 5. Procédures de contrôle interne »). En ce qui concerne les principes sous-tendant le contrôle interne, cette circulaire renvoie à la circulaire D1/EB/2002/6⁸. Celle-ci définit le contrôle interne comme l'ensemble des mesures qui, sous la responsabilité de la direction (la direction effective et le conseil d'administration) de l'établissement, doivent assurer avec une certitude raisonnable :

- une conduite des affaires ordonnée et prudente, encadrée d'objectifs bien définis ;
- une utilisation économique et efficace des moyens engagés ;
- une connaissance et une maîtrise adéquate des risques en vue de protéger le patrimoine ;
- l'intégrité et la fiabilité de l'information financière et de celle relative à la gestion ;
- le respect des lois et règlements ainsi que des politiques générales, plans et procédures internes.

La circulaire D1/EB/2002/6 énonce plusieurs critères auxquels doit satisfaire le système de contrôle interne. La CBFA souligne la nécessité de faire usage, lors de l'évaluation du contrôle interne, d'une méthode communément acceptée⁹ qui soit suffisamment étayée et qui soit appliquée de manière cohérente. Comme le précise également la circulaire D1/EB/2002/6, les éléments essentiels sont, à cet égard, la fixation des objectifs de l'OPC¹⁰, l'identification des risques encourus par l'OPC, la manière dont l'OPC gère ces risques, l'identification et l'analyse critique des manquements éventuels, les suites données aux mesures préconisées pour remédier à ces manquements et, enfin, la documentation établie sur ce processus.

Outre les circulaires précitées, l'on peut encore citer les articles 30 et 31 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières¹¹. Enfin, il existe des documents émanant de forums internationaux (tels que le CESR/l'ESMA et le Comité de Bâle¹²) dont la consultation peut certainement être utile.

⁷ Les modifications que la loi du 15 mai 2007 a apportées à l'article 40 de la loi OPC ne portent pas atteinte aux principes sur lesquels reposent les recommandations énoncées dans la circulaire OPC 2/2006.

⁸ Circulaire D1/EB/2002/6 du 14 novembre 2002 sur le contrôle interne ainsi que sur la fonction d'audit interne et la fonction de *compliance*.

⁹ Par méthode communément acceptée, on entend une méthode basée sur des modèles acceptés sur le plan international ou national (tels que le cadre COSO) en matière de contrôle interne.

⁹ Outre les objectifs imposés par la loi même, l'OPC doit définir ses propres objectifs, clairs et mesurables, pour les diverses fonctions de gestion, en déterminant le niveau de risque qu'il est disposé à accepter.

¹¹ De futurs textes législatifs transposeront cette directive en droit belge.

¹² Voir notamment:

- *CESR's technical advice on the level 2 measures related to the UCITS management company passport* (09-963), 28 octobre 2009
- *Framework for Internal Control Systems in Banking Organisations*, septembre 1998.

2.2. Objectif du rapport

Le rapport adressé à la CBFA et au commissaire agréé a pour objectif :

- de permettre la vérification du respect par l'OPC des diverses exigences organisationnelles et règles de protection légales et/ou réglementaires ;
- de fournir un relevé des mesures adéquates prises par la direction effective pour répondre à ces exigences et règles.

La communication de ce rapport s'inscrit dans la ligne des actions et attentes semi-prudentielles de la CBFA, telles qu'elle les a décrites dans sa circulaire OPC 2/2006 contenant les « Recommandations de la CBFA relatives à l'organisation des OPC dits autogérés ».

2.3. Contenu du rapport

2.3.1. Généralités

Le but et le contenu du rapport adressé à la CBFA sont identiques à ceux du rapport adressé au commissaire agréé.

Le rapport est adapté, en concertation avec la CBFA et le cas échéant le commissaire agréé, en fonction de la nature, du volume et de la complexité des activités de l'OPC et en fonction des opérations qu'il effectue.

Le rapport comprend :

- une partie descriptive ;
- une partie évaluative ;
- un relevé des mesures prises.

2.3.2. Description par la direction effective

- La direction effective doit donner une description succincte :
 - de la méthode utilisée pour évaluer le contrôle interne ;
 - des mesures de contrôle interne prises pour assurer la fiabilité du processus de reporting financier (rapports périodiques et statistiques) ;
 - du fonctionnement opérationnel, des activités et des processus de contrôle interne significatifs de l'OPC, en ce qui concerne notamment la gestion des risques ;
 - des domaines de *compliance* spécifiques concernant l'intégrité de l'OPC et la protection des clients.

L'**annexe A** de la présente circulaire reprend ces quatre domaines et indique les différents aspects que peut couvrir la description susvisée.

Cette description peut, dans une large mesure, se fonder sur la documentation que l'OPC aura déjà établie dans le cadre d'autres initiatives légales. Etant donné toutefois que le rapport constitue notamment un document de base à utiliser par les commissaires agréés dans le cadre de leur mission (cf. supra), l'OPC doit veiller à ce que ce rapport forme un ensemble cohérent, se prêtant tel quel à une analyse.

- Ce qui caractérise la structure et le fonctionnement d'un OPC, c'est l'intervention et l'interaction de plusieurs parties, parmi lesquelles on peut citer le dépositaire et l'entreprise assurant le service financier. L'OPC a, par ailleurs, la possibilité de confier certaines fonctions de gestion à un tiers. La CBFA recommande à l'OPC d'accorder, dans la description de son fonctionnement opérationnel et de ses activités, l'attention nécessaire à la coordination et à l'échange d'informations avec et entre les parties précitées.

- Lorsqu'un OPC, sur la base d'une "*due diligence*" dûment effectuée, confie des fonctions de gestion à un tiers conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi OPC, il peut, en vertu notamment du principe de proportionnalité, ne pas élaborer ou exercer lui-même le contrôle interne portant sur les fonctions déléguées¹³. L'OPC doit, dans ce cas, définir les exigences auxquelles le contrôle interne du délégataire doit satisfaire et imposer des exigences de rapport adéquates en termes de forme, de contenu et de périodicité. Le rapport en question doit permettre à l'OPC (1) de juger si le délégataire organise son contrôle interne de manière adéquate, en tenant compte de la nature des activités de l'OPC, et (2) d'assurer un suivi approprié des fonctions déléguées. La CBFA recommande que le rapport adressé par le délégataire à l'OPC s'effectue selon des modalités identiques à celles prévues pour le rapport de la direction effective de l'OPC même.

S'il délègue des fonctions de gestion, l'OPC doit également prendre les mesures nécessaires pour que le dépositaire et le commissaire agréé puissent exercer leur mission de la même manière que si les fonctions en question n'avaient pas été déléguées. La CBFA recommande à cet effet que :

- les conventions de délégation et les conventions conclues avec le dépositaire prévoient explicitement que le dépositaire et le commissaire agréé peuvent se faire communiquer toutes les informations utiles par le délégataire et qu'en cas de sous-délégation éventuelle (dans la mesure où celle-ci est autorisée), le sous-délégataire s'engage à respecter la même obligation d'information ;
- le conseil d'administration et la direction effective de l'OPC fassent usage de leur autorité et de leurs droits contractuels pour fournir au dépositaire et au commissaire agréé l'accès nécessaire à l'organisation du délégataire, et prennent les mesures nécessaires pour permettre au dépositaire et au commissaire agréé d'accéder directement ou indirectement à toutes les informations pertinentes ;
- la procédure à suivre par le dépositaire et le commissaire agréé pour accéder à ces informations soit établie par écrit ;
- le commissaire agréé ait, à tout moment, la possibilité de prendre connaissance du rapport fait à l'OPC concernant les fonctions exercées par un tiers ;
- une concertation ait lieu entre le conseil d'administration ou la direction effective de l'OPC, le commissaire agréé et, le cas échéant, le dépositaire concernant le bon fonctionnement de l'accès aux informations.

La manière dont - en cas de délégation - il est satisfait aux exigences précitées en ce qui concerne le contrôle interne, le rapport adéquat et les mesures prises, sera présentée dans la partie descriptive du rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne de l'OPC.

2.3.3. Evaluation par la direction effective

La direction effective doit procéder à une évaluation de l'adéquation et du fonctionnement du contrôle interne existant. Cette évaluation, qui constitue en fait un *self assessment*, porte sur les quatre domaines indiqués dans l'annexe A de la présente circulaire :

- A. le système de contrôle interne (méthodologie) ;
- B. le processus de reporting financier (rapports périodiques et statistiques) ;
- C. le fonctionnement opérationnel, les activités et les processus de contrôle interne significatifs de l'OPC, en ce qui concerne notamment la gestion des risques ;
- D. la *compliance* et la protection des avoirs des investisseurs.

Cette évaluation tient compte, dans la mesure où ils sont applicables, des différents aspects mentionnés dans l'annexe A de la présente circulaire. Lorsque l'adéquation et le fonctionnement du contrôle interne mis en place dans le domaine concerné donnent lieu à une évaluation positive, la déclaration peut se limiter à en faire état. Tout aspect donnant lieu à une évaluation nuancée, voire négative, doit, en revanche, être commenté.

¹³ Voir *CESR's technical advice to the European Commission on the level 2 measures related to the UCITS management company passport* (09-963), 28 octobre 2009.

Enfin, la direction effective doit, pour chacun des domaines cités dans l'annexe A, fournir un relevé des mesures adéquates pertinentes qu'elle a prises au cours de la période considérée dans le cadre du processus de contrôle interne.

L'évaluation est opérée sur la base de la méthodologie précitée et sur la base de la documentation constituée dans le cadre de ce processus. L'évaluation des mesures de contrôle interne pourra également s'effectuer à l'aune des critères énoncés dans les différentes circulaires organisationnelles déjà émises par la CBFA, ainsi que dans les documents de référence émanant de forums internationaux (voir le point 2.1).

2.4. Forme du rapport

Le schéma figurant dans l'annexe A de la présente circulaire constitue un canevas dont la CBFA recommande l'utilisation. Les OPC l'adapteront en fonction de leur organisation et des risques auxquels ils sont exposés. La forme et la structure du rapport doivent toutefois être cohérentes d'une année à l'autre, afin de permettre une comparaison et d'identifier les évolutions.

Le rapport est signé par la ou les personnes autorisées à représenter collégalement la direction effective. Le rapport peut, au choix de l'OPC, être transmis à la CBFA sur copie papier ou par courriel adressé à « attest.cis@cbfa.be ».

2.5. Périodicité et moment précis du rapport

Le rapport est établi chaque année¹⁴. Il est transmis à la CBFA et au commissaire agréé dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

La CBFA attend un premier rapport au 30 juin 2011 pour les OPC qui clôtureront leur exercice 2010 le 31 décembre 2010.

3. Précisions apportées, en ce qui concerne certains aspects propres à la gestion collective d'OPC, à la circulaire CBFA_2008_12 du 9 mai 2008 énonçant les attentes de la CBFA à l'égard de la direction effective des sociétés de gestion d'OPC pour ce qui est de la description et de l'évaluation du contrôle interne

- La circulaire CBFA_2008_12 du 9 mai 2008 est applicable aux sociétés de gestion d'OPC. Elle traite déjà du rapport à adresser à la CBFA et au commissaire agréé concernant l'évaluation, par la direction effective, du système de contrôle interne mis en place dans la société de gestion d'OPC. La CBFA estime néanmoins utile de souligner l'importance, dans ce rapport, des aspects propres à la gestion collective d'OPC, qui, le cas échéant, seront repris dans une rubrique distincte de la déclaration.

Il est en effet recommandé à la direction effective de la société de gestion de consacrer une partie spécifique de sa déclaration aux processus de contrôle interne significatifs qui portent sur les fonctions de gestion exercées pour le compte d'OPC dans le cadre d'une désignation au sens de l'article 43 de la loi OPC. Il s'agit, plus particulièrement, de commenter (de manière plus précise) les aspects « gestion des risques », « réconciliation des transactions », « politique et limites de placement », « calcul de la VNI » et « communication d'informations au public », tels que visés à l'article 153 de la loi OPC et explicités dans l'annexe A, point C, de la présente circulaire. Tenant compte de la nature, du volume et de la complexité des activités des OPC sous gestion, la direction effective de la société de gestion peut estimer que d'autres aspects spécifiques de la gestion d'OPC doivent également être abordés.

¹⁴ Ce rapport annuel ne dispense pas l'OPC de l'obligation d'informer immédiatement la CBFA des faits ou des évolutions qui influencent ou peuvent influencer de façon significative l'organisation administrative, comptable, financière ou technique et le contrôle interne de l'OPC (voir notamment l'article 29 de la loi OPC).

- Ce qui caractérise la structure et le fonctionnement d'un OPC, c'est l'intervention et l'interaction de plusieurs parties (cf. supra). La CBFA recommande à la direction effective de la société de gestion d'accorder, dans sa déclaration, l'attention nécessaire à la coordination et à l'échange d'informations avec et entre les différentes parties intervenantes, le cas échéant aussi avec la direction effective de l'OPC qui a désigné la société de gestion.
- La CBFA estime indiqué que la direction effective de la société de gestion transmette à la direction effective de la sicav, qui a désigné la société de gestion, un rapport approprié sur le contrôle interne et ce, conformément aux dispositions et exigences en termes de forme, de contenu et de périodicité établies par la convention de désignation. Ce rapport doit permettre à la direction effective de la sicav de juger si la société de gestion désignée organise ses fonctions de gestion de manière adéquate, en tenant compte de la nature des activités de l'OPC. La transmission d'une copie de la déclaration de la direction effective de la société de gestion concernant l'évaluation du contrôle interne peut, parmi d'autres possibilités, tenir lieu de rapport.

Sous réserve de restrictions légales et réglementaires, une copie de la déclaration de la direction effective de la société de gestion est transmise au commissaire agréé de l'OPC qui a désigné la société de gestion.

- Lorsqu'une société de gestion, sur la base d'une "*due diligence*" dûment effectuée, confie des fonctions de gestion à un tiers conformément aux dispositions de l'article 154 de la loi OPC, elle peut, en vertu notamment du principe de proportionnalité, ne pas élaborer ou exercer elle-même le contrôle interne portant sur les fonctions déléguées¹⁵. La direction effective de la société de gestion doit, dans ce cas, définir les exigences auxquelles le contrôle interne du délégataire doit satisfaire et imposer des exigences de rapport adéquates en termes de forme, de contenu et de périodicité. Le rapport en question doit permettre à la direction effective de la société de gestion (1) de juger si le délégataire organise son contrôle interne de manière adéquate, en tenant compte de la nature des activités de l'OPC, et (2) d'assurer un suivi approprié des fonctions déléguées.

Si elle délègue des fonctions de gestion, la société de gestion doit également prendre les mesures nécessaires pour que le dépositaire de l'OPC et le commissaire agréé puissent exercer leur mission de la même manière que si les fonctions en question n'avaient pas été déléguées. La CBFA recommande à cet effet que :

- les conventions de délégation et les conventions conclues avec le dépositaire prévoient explicitement que le dépositaire et le commissaire agréé peuvent se faire communiquer toutes les informations utiles par le délégataire et qu'en cas de sous-délégation éventuelle (dans la mesure où celle-ci est autorisée), le sous-délégataire s'engage à respecter la même obligation d'information ;
- la direction effective de la société de gestion fasse usage de son autorité et de ses droits contractuels pour fournir au dépositaire et au commissaire agréé l'accès nécessaire à l'organisation du délégataire, et prenne les mesures nécessaires pour permettre au dépositaire et au commissaire agréé d'accéder directement ou indirectement à toutes les informations pertinentes ;
- la procédure à suivre par le dépositaire et le commissaire agréé pour accéder à ces informations soit établie par écrit ;
- le commissaire agréé ait, à tout moment, la possibilité de prendre connaissance du rapport fait à la société de gestion concernant les fonctions exercées par un tiers ;
- une concertation ait lieu entre la direction effective de la société de gestion, le commissaire agréé et, le cas échéant, le dépositaire concernant le bon fonctionnement de l'accès aux informations.

La manière dont - en cas de délégation - il est satisfait aux exigences précitées en ce qui concerne le contrôle interne, le rapport adéquat et les mesures prises, sera présentée dans le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne.

¹⁵ Voir *CESR's technical advice to the European Commission on the level 2 measures related to the UCITS management company passport (09-963)*, 28 octobre 2009.

4. Déclaration de la direction effective de l'OPC concernant les rapports périodiques et les statistiques

La direction effective de l'OPC déclare respectivement chaque semestre et chaque année à la CBFA que les rapports périodiques et les statistiques répondent aux exigences légales¹⁶. Il est recommandé d'adresser une copie de cette déclaration au commissaire agréé. La CBFA part du principe que cette déclaration sera également transmise au conseil d'administration.

La direction effective déclare en premier lieu que le reporting est conforme à la comptabilité et aux inventaires et confirme que les rapports périodiques et les statistiques :

1. sont complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
2. sont corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;

La direction effective confirme en outre qu'elle a fait le nécessaire :

1. pour que les rapports et statistiques précités soient établis selon les instructions en vigueur¹⁷ de la CBFA,
2. et pour qu'ils soient établis :
 - s'agissant des rapports annuels et des statistiques qui se rapportent à la fin de l'exercice, par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels, ou,
 - s'agissant des rapports semestriels et des statistiques qui ne se rapportent pas à la fin de l'exercice, par application des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels afférents au dernier exercice.

Les déclarations reprennent les termes de la loi.

Si la direction effective est en mesure de fournir les déclarations précitées, elle peut utiliser les attestations types figurant dans les annexes C et D.

Si la direction effective ne peut fournir de telles déclarations ou ne peut les fournir complètement, elle précise dans quels domaines des manquements ont été constatés et quelles mesures ont été prises pour remédier à ces manquements.

¹⁶ Article 76, § 2, alinéas 2 et 3, et article 81, alinéas 3 et 4, de la loi OPC.

¹⁷ Les rapports périodiques doivent être établis conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts. Les statistiques doivent être établies conformément au règlement de la CBFA du 11 septembre 2006 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

Les déclarations sont transmises à la CBFA dans les délais suivants :

- au plus tard à la date d'expiration du délai de trois mois visé à l'article 32 de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, en ce qui concerne les rapports annuels ;
- au plus tard à la date d'expiration du délai de deux mois visé à l'article 32 de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, en ce qui concerne les rapports semestriels ;
- au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année calendrier sur laquelle portent les statistiques.

Les déclarations mentionnent les données suivantes :

- la dénomination de l'OPC et, le cas échéant, des compartiments, ainsi que la période considérée, en ce qui concerne les rapports semestriels et les rapports annuels ;
- la dénomination de l'OPC et, le cas échéant, des compartiments, ainsi que le code, la version et la période considérée, en ce qui concerne les statistiques. Une nouvelle déclaration ou, le cas échéant, de nouvelles statistiques seront transmises si la version des statistiques communiquées à la CBFA ne correspond pas à celle des statistiques sur lesquelles porte la déclaration de la direction effective. La direction effective veillera dans ce cas à ce qu'une copie de la nouvelle déclaration ou des nouvelles statistiques soit transmise, avec mention de la version correspondante, au commissaire agréé.

Les déclarations sont signées par la ou les personnes autorisées à représenter collégalement la direction effective. Le rapport peut, au choix de l'OPC, être transmis à la CBFA sur copie papier ou par courriel adressé à « attest.cis@cbfa.be ».

* * *

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre organisme ou de votre société.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexes:

- [CBFA 2011_07-1 : Schéma recommandé pour le rapport de la direction effective des OPC autogère en ce qui concerne la description et l'évaluation du contrôle interne ainsi que les mesures prises en la matière \(Annexe A\)](#)
- [CBFA 2011_07-2 : Relève des dispositions légales dont le respect relève de la responsabilité de la direction effective de l'OPC autogère \(Annexe B\)](#)
- [CBFA 2011_07-3 : Attestation type - déclaration de la direction effective à la CBFA concernant les statistiques au 31 décembre XXXX \(Annexe C\)](#)
- [CBFA 2011_07-4 : Attestation type - déclaration de la direction effective à la CBFA concernant le rapport annuel \(rapport semestriel\) au XXXX \(Annexe D\)](#)